

Union patronale suisse

Département cantonal de l'économie

Lausanne, le 10 août 2001

t:\dir\cvci\infodir\preavis\preavi01\pol0140.doc
CAR/fkr

Procédure de consultation relative à l'Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu le dossier mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

D'une manière générale, l'Ordonnance citée en marge (Odét.) nous semble transposer correctement et fidèlement la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét). Certains points particuliers méritent cependant quelques commentaires.

Dans le cadre de la première partie (articles 1 à 8) consacrée aux dispositions d'exécution de la Loi, il s'agit avant tout de suggestions visant à rendre le texte le plus limpide possible, et donc exempt de toute controverse future quant à son application.

Cela concerne le libellé de la **lettre b de l'article 1^{er} Odét.** qui devrait, à notre sens, se limiter à intégrer « **les augmentations obligatoires des salaires** » dans la notion de rémunération minimale, à côté des salaires à proprement parler, dont la nature est d'ores et déjà précisée à la lettre précédente.

Quant à l'une des questions posées dans le cadre de la présente consultation relative à la nécessité de faire un usage plus étendu encore de la faculté réservée à **l'article 4, alinéa 3 Ldét.**, consistant à soumettre d'autres branches à l'ensemble des exigences de l'article 2 de la Loi, nous rejoignons pleinement l'avis majoritaire du groupe d'experts.

Bien qu'une application souple et raisonnable du respect du délai d'une semaine pour l'annonce de principe à **l'article 5, alinéa 1^{er} Odét.** tombe sous le sens, et sans pour autant procéder à l'établissement exhaustif de toutes les circonstances pouvant venir justifier une adaptation dudit délai, nous suggérons d'y **réserver** explicitement **les cas d'urgence** (exécution de travaux requérant l'intervention immédiate de travailleurs détachés), exception à l'exigence du respect du délai d'annonce de sept jours.

Conformément à l'article 6, alinéa 3 Ldét., l'Ordonnance énonce à son article 6 les **exceptions à l'annonce obligatoire**, son alinéa 2 méritant d'être formulé au pluriel – « dans ces cas » - et permet ainsi une coordination, que nous saluons, avec les entreprises provenant de pays non-membres de l'UE qui restent soumises à l'obligation de recueillir une autorisation au sens de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE).

Dans ce contexte précis, se pose l'épineuse question du **contrôle de la durée des prestations de services fournies sur territoire suisse** pour lequel aucune base légale ne prévoit le regroupement des informations recueillies par les cantons.

Hormis l'aspect des frais générés par la mise sur pied d'une banque de données centralisée, nous nous interrogeons sur l'opportunité de développer des outils de contrôle nouveaux, avant même de connaître les effets potentiels susceptibles d'être générés par la libéralisation des prestations de services.

De plus, il s'agit de ne pas perdre de vue que le début des travaux annoncés ne coïncidera pas forcément avec la date d'arrivée, ni avec la date de déclaration de séjour du travailleur détaché, ce qui rendra le travail de contrôle de l'activité réelle sur territoire suisse d'autant plus ardu; sans compter que l'exécution, et donc l'efficacité, du contrôle risque d'être entravées par des cas fréquents d'activités de courte durée.

Ainsi, la CVCI ne voit aucun inconvénient à ce que des pistes soient explorées du côté de **collaborations avec d'autres autorités, telles que la police des étrangers**, mais ne souscrit pas à la nécessité de créer une base de données centralisée, dont la mise en place et les coûts engendrés semblent, à première vue, être démesurés face au but poursuivi et se heurter à la complexité du problème posé.

L'article 8 de l'Ordonnance, consacré au **financement des commissions paritaires**, laisse le soin aux cantons d'en fixer les modalités d'application, ce qui nous amène à exprimer le souhait d'être consultés à ce sujet, le moment venu.

La deuxième partie de l'Ordonnance (articles 9 ss) consacrée aux commissions tripartites suscite des remarques de notre part à son **article 10**, plus particulièrement aux lettres f et i.

Sur un plan purement rédactionnel, une erreur semble s'être glissée à l'article 10 lettre f Odét. qui devrait renvoyer à la lettre b, et non pas à la lettre a, de l'article 7, alinéa 1^{er} Ldét.

La lettre i de ce même article, quant à elle, nécessite, selon nous, de sérieuses clarifications, autant dans l'utilisation des termes « *examiner les possibilités* d'abus et d'infraction » à remplacer par « **déceler des abus et des infractions** » afin d'éviter toute ambiguïté quant à la délimitation des pouvoirs d'instruction accordés aux commissions tripartites, que quant aux exemples mentionnés.

En effet, quelle est la situation visée par **des séjours inférieurs à trois mois susceptibles de constituer des abus que la commission tripartite serait amenée à déceler** ?

S'agit-il du contrôle d'infractions à l'article 6 Ldét., d'une tâche relevant de la problématique du contrôle des 90 jours ou encore du contrôle de la durée de séjour effective des travailleurs détachés ressortissants de l'UE ? Dans cette dernière hypothèse, l'abus consisterait à effectuer un séjour **supérieur** à trois mois sans autorisation de séjour.

Susceptible de porter à confusion, ce libellé mériterait une formulation plus précise.

En conclusion, nous sommes globalement en accord avec le texte de l'Ordonnance nous ayant été soumis, moyennant quelques clarifications à apporter à sa rédaction, et sans pour autant en faire découler une création d'outils de contrôle complexes, coûteux et disproportionnés face à une situation de faits à venir qui demande à être appréhendée de façon constructive et réaliste.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Jean-Luc Strohm
Directeur

Carine Carey
Sous-directrice